

- j.*—Affaires nouvelles ;
- k.*—Avis de motion ;
- l.*—Remarques générales dans l'intérêt de l'Œuvre ;
- m.*—Remarques du président ;
- n.*—Clôture de l'assemblée par la prière faite par l'Aumônier.

Art. 14.—Les membres du conseil se réuniront sur un avis verbal ou écrit du secrétaire à la demande du président ou de deux officiers.

Art. 15.—Le quorum des assemblées générales annuelles ou spéciales sera de dix.

Art. 16.—Le quorum du conseil sera de cinq.

Art. 17.—Dans le cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, celui-ci pourra être remplacé par le conseil en assemblée régulière.

Art. 18.—Le président et le secrétaire-trésorier signent les chèques.

ANNÉE FINANCIÈRE

Art. 19.—L'année financière commencera le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art. 20.—Les argents perçus par l'association seront donnés le dernier dimanche de chaque mois aux Révérendes Sœurs de Miséricorde de Montréal.

PRIVILÈGES DES GOUVERNEURS A VIE ET DES PATRONS DE LA CRÈCHE.

a.—Chaque année, une messe solennelle est chantée dans la chapelle des religieuses de Miséricorde aux intentions des gouverneurs et patrons vivants. (Au mois de mai).

b.—Annuellement, au mois de novembre, une messe de Requiem est chantée pour tous les gouverneurs et patrons décédés.

c.—Un service est chanté dans la chapelle de la Miséricorde après réception de l'avis de décès de chaque gouverneur à vie. La famille du défunt sera invitée à y assister.